

CHRONIQUE D'ÉGYPTE

LXXV (2000)

Fasc. 149

EXTRAIT



FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH
EGYPTOLOGISCHE STICHTING KONINGIN ELISABETH

BRUXELLES

BRUSSEL

La quittance *BGU VII 1589*

Depuis sa publication en 1926 par Paul Viereck et Friedrich Zucker, le papyrus *BGU VII 1589*, daté de 166/167 et provenant de Philadelphie, n'a suscité aucune étude critique (1). Or, malgré le très bon commentaire qui accompagne l'édition *princeps*, il n'est pas inutile de revenir sur certains points de ce document. Je le fais dans cette note.

Voici le texte du papyrus et l'apparat critique tels que les présentent les éditeurs:

Χάρης Σαβείνου νομογράφος | κόμης Φιλαδελφείας γεωργῶ |
 ἰδίῳ Μαρεῖνῳ χαίρειν. | Ἐσχον παρὰ σοῦ τέλος ὄν |
 πέπρακέν σοι ἡ μήτηρ σου ..οναίνα | [κατὰ χάριν]
 ἀναφαίρετον ἡμίσεος μέρους δουλικῶν σωμάτων δύο Σοηροῦτος
 καὶ [Εὐτυχή]τος, καὶ διεγράψω καὶ ἐπέγκω | τὸ σύμβολον. [Ἔτους]
 ζ' Ἀτωνίνου | [καὶ Οὐδήρου τῶν κυρίων [Σ]εβαστῶν] | [Ἀρμενιακῶν
 Μηδικῶν Παρθικῶν] | [Μεγίστων, mois, jour].

9 L. ἠνέγκω 10 L. Ἀτωνίνου

La traduction qui suit respecte la lecture ἠνέγκω que les éditeurs proposent à la ligne 9: «Charès, fils de Sabinos, nomographe du village de Philadelphie, à son fermier Marinos, salut! J'ai reçu de toi la taxe sur la moitié de deux esclaves, Soèrous et Eutychès, que ta mère ..onaina t'a vendue en vertu d'une libéralité irrévocable. Tu as payé et tu as emporté le reçu. L'an 7 d'Antonin et Vérus les seigneurs Augustes, Arméniaques, Médiques, Parthiques, très grands, (mois et jour).»

Il s'agit à l'évidence d'une quittance délivrée par Charès à son fermier Marinos (2). De prime abord, le formulaire de cette quittance respecte un

(1) Ainsi n'apparaît-il dans aucun des dix volumes de la *Berichtigungsliste* publiés à ce jour.

(2) Sur le terme σύμβολον et les différents sens qu'il peut prendre, cf. E. BICKERMANN, «Συμβόλαιον, Σύμβολον», *RE IV A 1* (Stuttgart, 1931), coll. 1087-1088; Ph. GAUTHIER, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques = Annales de l'Est. Mémoire 42* (Nancy, 1972), pp. 62-104 (plus particulièrement p. 87); J. HERRMANN, «“Symbolon” und “Antisymbolon” in den Papyri», *Actes du XV^e Congrès international de Papyrologie. IV = Pap. Brux. 19* (Bruxelles, 1979), pp. 222-230 = J. HERRMANN, *Kleine Schriften zur*

schéma bien attesté: le percepteur (au nominatif) — le contribuable qui paie (au datif) — χαίρειν. — Ἔχω (ou un verbe similaire, e.g. ἀπέχω, à divers temps) — pour telle taxe — la somme payée ou le nom de la taxe sans le montant de la somme. — La date (3). Charès reconnaît qu'il a reçu de Marinos la taxe sur la moitié de deux esclaves, Soèrous et Eutychès, que sa mère lui a vendue sur base d'une libéralité irrévocable. La nature de la taxe (τέλος), l'acte visé par la taxe (χαρίς ἀναφαίρετος) (4) et l'objet de l'acte (la moitié de deux esclaves) sont clairement indiqués. Il résulte de ces constatations que le nomographe de Philadelphie est considéré comme le percepteur de la taxe sur le don (5) ou sur la vente des esclaves (6). Or, les éditeurs du *BGU* 1589 avaient très fortement insisté

Rechtsgeschichte = *Münch. Beitr.* 83 (1990), pp. 266-274; Julie VÉLISSAROPOULOS, «Les *symbola* d'affaires. Remarques sur les tablettes archaïques de l'île de Corfou», dans: J. MODRZEJEWSKI und D. LIEBS (Hgg.), *Symposion 1977. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte* (Chantilly, 1.-4. Juni 1977) = *Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, 3 (Cologne-Vienne, 1982), pp. 71-83.

Dans le présent contexte, je ne pense pas devoir accorder une signification particulière au terme ἴδιος sinon celle que l'on trouve dès le 1^{er} siècle av. n. è. dans les inscriptions où le mot est employé au sens de ἑαυτοῦ, ἑαυτῶν, e. g. A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français* et H.G. LIDDELL - R. SCOTT - H.S. JONES, *A Greek English Lexicon*, s. v. ἴδιος. Pour d'autres sens, cf. H. KOSKENNIEMI, *Studien zur Idee und Phraseologie des griechischen Briefes bis 400 n.Chr.* = *Annales Academiae Scientiarum Fennicae*. Ser. B, 102, 2 (Helsinki, 1956), p. 104. Toutefois, comme Marinos est le fermier de Charès, je n'exclus pas complètement la connotation de dépendance que contient le mot ἴδιος, cf. *P. Oxy.* L 3597, commentaire à la ligne 15.

(3) U. WILCKEN, *Griechische Ostraka aus Ägypten*. I (Leipzig - Berlin, 1899), pp. 80-81. Exemples d'époque romaine avec le verbe ἔχω: *O. Ashm. Shelton* 17; *O. Bodl.* II 697; 1018-1020; 1022; 1046; 1075; *O. Cair. GPW* 60; 66; 89; *O. Elkab gr.* 8; 51; 99; *O. Leid.* 41; 50; 89; 90; 109; 114; 118; 140; 151; 265; 386; *O. Wilb.* 45; *O. Wilck.* II 365; 410; 504; 780; 785; 789; 810; 819; 854; 875; 936; 1048; 1056; 1061; 1068; 1070; 1487; 1574.

(4) La χαρίς ἀναφαίρετος désigne soit la *donatio*, soit la *diuisio parentis inter liberos*. Cf. R. TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 B.C. - 640 A.D.*, 2^e éd. (Varsovie, 1955), pp. 207-209 et 399-401, et Sandra C. SCHWARTZ, *P. Col.* X 274. La présence dans le *BGU* 1589 du verbe πέ[πρα]κέν me porte à croire que l'on a affaire à une *diuisio*. En effet, il fut un temps où celle-ci se faisait sous la forme d'une vente fictive. L'emploi du verbe «a vendu» serait une reminiscence de cette époque. Taubenschlag (*op. cit.*, p. 208) range notre papyrus parmi les *diuisiones*, sans justifier son choix.

(5) S.L. WALLACE, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian* (Princeton, 1938), p. 311.

(6) Iza BIEŻUŃSKA, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine. Seconde partie: Période romaine* = *Archiwum filologiczne*, 33 (Wrocław - Varsovie - Cracovie - Gdansk, 1977), p. 53, n. 40; EADEM, *La schiavitù nell'Egitto greco-romano* = *Biblioteca di storia antica* (Rome, 1984), p. 130, n. 40; J.A. STRAUS, «L'esclavage dans l'Égypte romaine», *ANRW* II 10, 1 (Berlin - New York, 1988), p. 859.

sur la singularité de ce fait: «dans le papyrus que l'on a sous les yeux, le nomographe se fait remarquer comme celui qui délivre le reçu...; l'opposition à tout ce que l'on sait par ailleurs de l'organisation de la levée de l'impôt semble très grande» (7). Leur étonnement dubitatif reste d'ailleurs d'actualité. En effet, si les papyrologues discutent toujours le rôle exact joué par le nomographe, tous ont reconnu qu'il exerce une fonction apparentée à celle de notaire. L'unanimité n'est pas faite sur le caractère privé ou public de ce notariat, mais elle est indéniable sur un point: jamais le nomographe n'est attesté dans des fonctions de collecteur de l'impôt (8). Le *BGU* 1589 s'inscrit-il en faux contre ce bel accord? Ce n'est pas impossible.

Dans ce cas, on relèvera toutefois que le formulaire de cette quittance diffère légèrement de celui des reçus auxquels il est fait allusion plus haut (n. 3). On ne trouve en effet dans aucun d'entre eux la phrase qui apparaît aux lignes 9-10 du *BGU* 1589: καὶ διεγράψω καὶ ἐνέγκω (à lire ἡνέγκω selon les éditeurs) | τὸ σύμβ[ολ]ον, «tu as payé et tu as emporté le reçu». Voici donc une particularité supplémentaire à ajouter au papyrus en question. Mais pourquoi donc la personne qui délivre le reçu a-t-elle éprouvé le besoin d'ajouter sur ce dernier que le redevable de la taxe a payé celle-ci et emporté la quittance. Ne va-t-il pas de soi que Marinos emporte le reçu établi par Charès comme preuve du paiement? C'est d'ailleurs bien ainsi que tous les percepteurs conçoivent les choses puisqu'ils ne ressentent pas le besoin d'ajouter cette phrase dans le texte des reçus qu'ils délivrent (*cf.* n. 3).

Il existe toutefois une exception à cette belle unanimité (9). Elle est constituée par une série de six documents arsinoïtes datant des II^e et III^e siècles, les *P. Fay.* 64 (II^e s.), *P. Louvre* I 37 (24 février 203), *BGU* I 223 (*BL* I, p. 27 et VIII, pp. 20-21) (printemps / été 212), *P. Hamb.* I 44 (17

(7) *BGU* VII, p. 98: «in dem vorliegenden Papyrus fällt der νομογράφος als Quittungsaussteller auf...; der Widerspruch zu aller sonstigen Organisation der Steuereinzahlung scheint sehr groß».

(8) H.J. WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaer und des Prinzipats*. II: *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs* = *Handb. der Altertumswiss.* X 5, 2 (Munich, 1978), pp. 30-31 (bibliographie à la note 96; ajoutez *P. Hamb.* III, p. 129).

(9) Recherche effectuée dans les *PHI Greek Documentary Texts*, CD ROM # 7 sur le verbe φέρω et ses composés ἀναφέρω, ἐπιφέρω et καταφέρω. Il m'est impossible de garantir l'exhaustivité des résultats obtenus dans la mesure où les formes conjuguées de ces verbes sont orthographiées de manière parfois très déconcertante et échappent donc à la recherche informatisée.

décembre 215); 45 (24 décembre 215); 42 (janvier / février 216) et 80 (début du III^e s.).

Le premier reçu servira de modèle pour comprendre la structure des suivants dont la rédaction est plus ou moins tronquée. Il est délivré par Dioscoros, Toutéos (?) et leurs collègues πράκτορες ἀργυρικῶν du village d'Euhéméria: Θ (ἔτους), Παχῶν κζ, διὰ Διοσκόρου καὶ Τουτῆως καὶ με(τό)χ(ων) πρακτώρ(ων) ἀργυρικῶν κόμη(ς) | Εὐημερίας. Διέγραψαι (= διέγραψε)⁽¹⁰⁾ ἔσχον εἰς λόγον | διαγραφῆς εἰδῶν ἐλαιικῶν (= ἐλαικῶν) η (ἔτους) ετα . ς η (ἔτους) | δραχμὰς πεντήκοντα ἕξ, (γίνονται) (δραχμαὶ) νς, ἄσπερ | καὶ διαγράσομεν εἰς τὸ δημόσιον ἐπ' ὀνόματος σοῦ | τοῦ Ἀπολλωνίου, καὶ ἐπεινεγκοῦμέ(ν) σοι τὸ δημόσιον σύμβολον, «L'an 9, Pachôn 27, par l'intermédiaire de Dioscoros, Toutéos (?) et leurs collègues πράκτορες ἀργυρικῶν du village d'Euhéméria. Tu as payé, j'ai reçu pour le compte du paiement des taxes sur l'huile de la 8^e année --- 8^e année cinquante-six drachmes, font dr. 56, que nous verserons au trésor public en ton nom, Apollônios, et nous t'apporterons le reçu officiel» (*P. Fay.* 64, 3-9).

Le second l'est au pêcheur Horion par Héracléidès, employé (βοηθός) du nomarque de l'Arsinoïte Apion: Ἐχω παρὰ σοῦ εἰς διαγραφὴν δραχμὰς ἑξήκοντα κα(ὶ) ἐπενηκῶ (= ἐπενεγκῶ) | σοι σύνβολον τῆς τραπέζης (= τραπέζης), «j'ai reçu de toi pour le paiement soixante drachmes et je t'apporterai le reçu de la banque» (*P. Louvre I* 37, 4-8).

On ignore la fonction de la personne qui a remis le *BGU I* 223 à un certain Sarapion, mais la quittance présente un parallélisme certain avec les deux précédentes: Ἐσχον παρὰ σοῦ τιμῆς | πυροῦ ἀρταβῶν ἕξ ἡ[μί]σους, γ(ίνονται) [(πυρ. ἀρτ.)] (ἕξ) (ἡμισυ), ἐπὶ τῷ | μετρήσω εἰς τὸ δημ(όσιον) | καὶ ἐπενεγκῶ (= ἐπενεγκῶ) σοι τὸ | σύμβολον, «j'ai reçu de toi le prix de six artabes et demie de blé, font 6 1/2 artabes de blé, que je verserai au trésor public et je t'apporterai le reçu» (*BGU I* 223, 5-10).

Le reçu suivant est délivré au contribuable par l'intermédiaire d'un employé (χειριστής) des πράκτορες ἀργυρικῶν du village de Psényris: Ἐσχον | παρὰ σοῦ ὑπ(ἐρ) τέλ(ους) εἰδῶν κγ (ἔτους) ἀργ(υρίου) |

(10) Les éditeurs proposent de lire διέγραψας. Je partage leur avis à condition de passer d'abord par l'étape διέγραψαι = διέγραψε — la graphie ε > αι est très commune, cf. Fr.Th. GIGNAC, *Grammar. I* (Milan, 1976), p. 193 — puis de corriger la 3^e en 2^e personne. Mais cette dernière modification ne se justifie peut-être pas. En effet, dans les *P. Hamb. I* 42, 45 et 80 cités ci-dessous le rédacteur désigne le contribuable à la troisième puis à la seconde personne: «il a payé... je t'apporterai le reçu». Toutefois la rédaction n'est pas exactement la même que celle du *P. Fay.*

δραχ(μάς) δώδεκα (γίνονται) (δραχμαί) ιβ, ἄς και διαγρά(ψω) | ἐπι τὴν δημοσίαν τρά(πεζαν) και ἐπενεγκῶ σοι | τὸ δημόσιον σύμβολον, «j'ai reçu de toi pour la taxe des εἶδη⁽¹¹⁾ de la 23^e année douze drachmes d'argent, font dr. 12, que je verserai à la banque publique et je t'apporterai le reçu officiel» (*P. Hamb.* I 44, 5-8).

Dans le *P. Hamb.* I 45, le reçu est remis au bénéficiaire directement par les collecteurs d'Hèrphaistias: Δ[ι]έγρα(ψεν) Αὐρηλ(ίω) Νεμεσιανῶ και μετόχ(οις) | π[ρ]άκ(τορσιν) ἀργυ(ρικῶν) Ἡφαιστιάδος Ἰούλιος Σερεῆνος ἀπὸ (δεκα)(δάρ)χ(ων) ὑπ(ἐρ) τέλ(ους) κβ (ἔτους) δραχμάς τριάκ[ο]ντα δύο (γίνονται) (δραχμαί) λβ, ἄς και (διαγράψω ἐπι τὴν δημοσίαν τράπεζαν και) ἐπενε[ε]γκῶ (= ἐπενεγκῶ) σοι τὸ δημόσιον σύμβολον, «Ioulios Sérènos, ex-décursion, a payé à Aurélios Némésianos et à ses collègues πράκτορες ἀργυρικῶν du village d'Hèrphaistias pour le τέλος de la 22^e année trente-deux drachmes, font dr. 32, que je verserai à la banque publique et je t'apporterai le reçu officiel» (*P. Hamb.* I 45, 5-9).

C'est le γραμματεὺς des πράκτορες ἀργυρικῶν du village de Karanis qui délivre la quittance suivante: Δι[έ]γραψ[ε] | Λούκιος Ἰούλιος Σερεῆνος ἀπὸ (δεκα)(δάρ)χ(ων) εἰς ἀρίθμησιν | μηνὸς Τῦβι ὑπὲρ ἐννομίου προβάτων τοῦ κβ (ἔτους) διὰ Γαίου | Αὐρηλίου Μέλανος γραμματέως πρα(κτόρων) ἀργυρικῶν κόμης | Καρανίδος ἀργυρίου δραχμαί (= δραχμάς) ἐκδοήκοντα (= ὀγδοήκοντα) | (γίνονται) (δραχμαί) π, ἄς και διαγράψω ἐπι τὴν δημοσίαν τράπαισαν (= τράπεζαν) και ἐπαινεκῶ (= ἐπενεγκῶ) σοι δημόσιον σύμβολον, «Loukios Ioulios Sérènos, ex-décursion, a payé pour le rapport du mois de Tybi, pour le droit de pacage de l'an 22, par l'intermédiaire de Gaios Aurèlios Mélas, secrétaire des πράκτορες ἀργυρικῶν, quatre-vingts drachmes, font dr. 80,

(11) À ma connaissance (recherche effectuée dans les *PHI Greek Documentary Texts*, CD ROM # 7), on a affaire ici à la seule attestation de l'expression τέλος εἰδῶν, qui ne figure d'ailleurs pas dans l'index de WALLACE, *Taxation*, pp. 509-510, s. v. τέλος / τέλη. Le mot εἶδη peut désigner l'un des trois départements qui, avec la διοίκησις et les ἱερατικά, est partie constituante de l'administration fiscale, cf. WALLACE, *op. cit.*, p. 332 et *P. Thmouis* I, pp. 31-40. Le terme est aussi attesté dans le sens de taxe / impôt, avec ou sans mention de l'objet de la taxe ou de l'impôt: e. g. ε. ἀννώνης (*P. Lond.* III 944, p. 53), ε. ἐγκυκλίου (*P. Paris* 17), ε. ὄνων (*SB* I 4516), ε. ὑκῆς (*SB* XVI 12834), etc., mais aussi «διέγρ(αψε) ὑπὲρ εἰδῶν θ (ἔτους)» (*BGU* I 65), cf. WALLACE, *op. cit.*, p. 499, s. v. εἶδος. Toutefois, si l'on retient cette dernière acception du mot, dans l'expression ὑπ(ἐρ) τέλ(ους) εἰδῶν, εἰδῶν devient un pléonasme de τέλους. Déjà l'éditeur des *P. Hamb.*, P.M. Meyer, restait perplexe, même s'il proposait une solution qui ne semble toutefois pas avoir retenu l'attention ou obtenu l'assentiment de S.L. Wallace: «vielleicht ist εἶδη als «Früchte, Erzeugnisse» zu fassen» (p. 184).

que je verserai à la banque publique et je t'apporterai le reçu officiel» (*P. Hamb.* I 42, 3-9).

Enfin, les premières lignes du *P. Hamb.* 80 se présentent comme suit: Πετεσοῦχος καὶ μέτοχοι πράκτορει (= πράκτορες) | στεφανικοῦ κόμης Νέστου. Διέγρα(ψεν) | Ἀντᾶς ὑπὲρ στεφανικοῦ ἐπὶ λόγου | δραχμᾶς ἐ[κ]ατόν, ἐφ' ᾧ ἐπεν[εγ]κοῦμέν σοι δημόσι(ο)ν σύμβολ[ον], «Pétésouchos et ses collègues collecteurs de l'or coronnaire du village de Nestos. Antas a payé pour l'or coronnaire sur le compte cent drachmes, nous t'apporterons le reçu officiel» (*P. Hamb.* I 80, 1-5).

Remarquons d'emblée que, dans aucun de ces reçus, on ne trouve la deuxième personne de l'indicatif aoriste moyen ἤνεγκω (suggestion de lecture faite par les éditeurs du *BGU* 1589), mais la première personne du futur, construit sur la racine de l'aoriste, ἐνεγκῶ⁽¹²⁾. C'est donc cette dernière forme que je propose de maintenir dans le texte du papyrus berlinois: καὶ ἐνεγκῶ | τὸ σύμβ[ολ]ον, «et j'apporterai le reçu». C'est aussi par comparaison avec les quittances citées qu'il semble possible de comprendre le *BGU* 1589. En effet, malgré d'indéniables amputations dans leur rédaction, il est clair que toutes ces quittances présentent des similitudes évidentes: paiement d'une taxe ou d'un impôt (διέγραψε, ἔσχον), délivrance d'un reçu (les sept papyrus cités), versement de la somme au trésor public (εἰς τὸ δημόσιον ou ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν), remise d'une quittance officielle (δημόσιον σύμβολον). En fait, dans tous les cas, on a affaire à des ἀντισύμβολα ou quittances intermédiaires qu'une autorité officielle, mais, selon A. Jördens, *non compétente en la matière*, délivre immédiatement au contribuable en attendant le reçu définitif qui sera établi par la banque dans laquelle l'autorité en question déposera les sommes dues⁽¹³⁾.

Il reste à expliquer pourquoi des autorités officielles, mais non compétentes en la matière, servent d'intermédiaires dans le paiement de taxes ou d'impôts. J'avoue être incapable d'avancer une explication sauf pour le *BGU* 1589. Bien entendu, il s'agit d'une pure hypothèse. Charès, fils de Sabinos, est nomographe à Philadelphie. Il loue des terres à Marinos, qui est donc «son fermier» (γεω[ργῶ] | ἰδίῳ). Ce dernier reçoit de sa mère,

(12) Cf. Andrea JÖRDENS, *P. Louvre* I 37, commentaire à la l. 6 (je remercie le Professeur Jean Bingen d'avoir attiré mon attention sur cette référence).

(13) Sur les ἀντισύμβολα, cf. A. JÖRDENS, *P. Louvre* I, pp. 177-181 (où l'on trouvera la bibliographie pertinente).

sous la forme d'une libéralité, la moitié de deux esclaves. En tant que bénéficiaire du don, il doit payer la taxe sur le transfert de la propriété (τέλος ἐγκυκλίου). Mais, pour une raison qui nous échappe ⁽¹⁴⁾, au lieu d'effectuer le paiement directement au collecteur *ad hoc*, Marinos a donné le montant de la taxe à son bailleur, Charès. Celui-ci lui délivre, à titre privé, un reçu (le *BGU* 1589) puisque Marinos lui a versé de l'argent (διεγράψω). Charès doit donc transférer cette somme au trésor public et remettre à Marinos (ἐνεγκῶ) le reçu officiel que le trésor établira (τὸ σύμβ[ολ]ιον). Cette hypothèse présente deux avantages. Elle permet de lire le texte du papyrus tel qu'il se présente sans introduire la moindre «correction». Elle évite de voir dans le *BGU* 1589 un reçu officiel délivré par un représentant de l'administration des finances. Le nomographe de Philadelphie perçoit la taxe sur le transfert de la propriété à titre privé. Dans l'état actuel de la documentation, le nomographe n'est donc jamais attesté dans des fonctions de collecteur de l'impôt.

Jean A. STRAUS

(14) J'imagine, par exemple, la raison suivante: Charès fait un tour d'inspection de ses terres affermées et apprend de Marinos qu'il doit payer la taxe en question. Pour éviter le déplacement à son fermier, il lui propose d'effectuer le paiement lui-même.